

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi quinze décembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 09 décembre 2022

Etaient présents :

| | | | | | | | |
|-----|------------|------------|---------------------------|-----|----------------|---------------|------------------------|
| M. | LECOURIEUX | Eddie | Maire | Mme | JALABERT | Nadine | Conseillère municipale |
| Mme | SANMOHAMAT | Rusmaeni | 2 ^{ème} adjoint | Mme | MOTUHI | Fémia | Conseillère municipale |
| M. | PELAGE | Maurice | 3 ^{ème} adjoint | Mme | WANTAR-TASIPAN | Sandrine | Conseillère municipale |
| M. | BERTHELOT | Olivier | 5 ^{ème} adjoint | Mme | TU | Marie-Thérèse | Conseillère municipale |
| Mme | WEDE | Sabrina | 6 ^{ème} adjoint | M. | TOFILI | Raphaël | Conseiller municipal |
| M. | GUEPY | Guy | 7 ^{ème} adjoint | M. | N'GUELA | Carl | Conseiller municipal |
| Mme | BOLO | Valérie | 8 ^{ème} adjoint | Mme | MOREAU | Laure | Conseillère municipale |
| M. | PAAGALUA | Lionel | 9 ^{ème} adjoint | Mme | JULIÉ | Nina | Conseillère municipale |
| Mme | FERRALI | Elodie | 10 ^{ème} adjoint | M. | LELONG | Mickaël | Conseiller municipal |
| Mme | FILIMOHAAU | Marguerite | Conseillère municipale | M. | PARENT | Frédéric | Conseiller municipal |
| Mme | COURTOT | Chantal | Conseillère municipale | M. | PIDJOT | Romuald | Conseiller municipal |
| M. | BAUDRY | Michel | Conseiller municipal | M. | SAO | Pétélo | Conseiller municipal |

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Chantal COURTOT)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Elodie FERRALI)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Carl N'GUELA)
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 Mme Ivy POIA (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

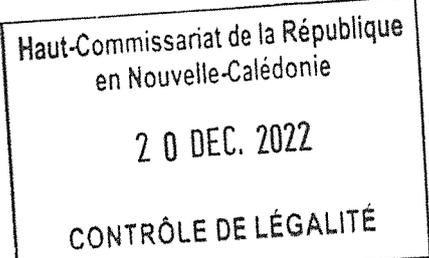
| | | |
|-------------------------|---|----|
| Conseillers en exercice | : | 35 |
| Conseillers présents | : | 24 |
| Nombre de votants | : | 34 |

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Raphaël TOFILI est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 11

Date de mise en ligne : 22 DEC. 2022



DELIBERATION N° 130 /22/XII

RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 15 décembre 2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1, L. 2125-3 et L.5511-3 ;

Vu la note explicative de synthèse n°90/2022 du 09 décembre 2022 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique en date du 30 novembre 2022, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Est instituée une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques à compter du 01 janvier 2023.

Article 2 : I. Le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques est fixé, pour les différentes catégories d'occupation et au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au titulaire de l'autorisation, selon les barèmes suivants :

- Par mètre linéaire et par artère : cent-soixante-cinq (165) francs CFP ;
- S'agissant des autres installations : cent six mille six cents (106.600) francs CFP par mètre carré au sol.

II. On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux (2) supports.

III. L'assiette foncière considérée pour déterminer le mètre linéaire des artères et les surfaces au sol des installations est issue du système d'information géographique municipal recensant l'ensemble des propriétés publiques de la Ville en vertu d'actes et de titres justifiant ses droits de propriété.

Article 3 : Les montants figurant à l'article 2 de la présente délibération sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'index BT21 « tous travaux confondus » publié par l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE).

Article 4 : Le Maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal en établissant trimestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC).

Les recettes estimées seront imputées sur le budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 75 intitulé « autres produits de gestion courante ».

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'intéressée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DÉCEMBRE 2022

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

Raphaël TOFILI

Le Maire,

Eddie LECOUREUX



Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 20 DEC. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

Pour amplification
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
20 DEC. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Office des Postes et Télécommunications (notification)
Trésorerie de la province Sud
Direction des finances et de l'informatique (SF)
Direction des services techniques et de proximité
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

P.J. : Projet de délibération.

Les ouvrages du réseau public de la distribution de communications électroniques sont définis comme les réseaux aériens et souterrains basse tension, ainsi que les installations radioélectriques et autres ouvrages de distribution (antennes, bâtiments techniques, armoires, bornes etc.), positionnés sur le domaine public communal de la Ville du Mont-Dore.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance, notamment afin de disposer des moyens financiers pour en assurer l'entretien et la préservation.

Par conséquent, la Ville du Mont-Dore doit instituer une redevance d'occupation de son domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public communal repose sur la prise en compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation, notamment des avantages d'ordre financier, matériel et opérationnel tenant à l'étendue, l'accessibilité et la sécurité du domaine public communal. L'unicité du gestionnaire permet également d'assurer une continuité du linéaire du réseau de télécommunications ainsi que des économies de coût de construction et de maintenance. Enfin l'occupation du domaine public communal permet au titulaire de l'autorisation d'occupation de pouvoir raccorder un grand nombre d'utilisateurs.

Le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques est fixé, pour les différentes catégories d'occupation et au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au titulaire de l'autorisation, selon les barèmes suivants :

- Par mètre linéaire et par artère : cent-soixante-cinq (165) francs CFP ;
- S'agissant des autres installations : cent six mille six cents (106.600) francs CFP par mètre carré au sol.

On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux (2) supports.

L'assiette foncière considérée pour déterminer le mètre linéaire des artères et les surfaces au sol des installations est issue du système d'information géographique municipal recensant l'ensemble des propriétés publiques de la Ville en vertu d'actes et de titres justifiant ses droits de propriété.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- D'instituer une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques à compter du 01 janvier 2023 ;
- De fixer, conformément au Code des postes et des communications électroniques applicable en métropole, les barèmes du montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques en référence, qui seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en

fonction de l'index BT21 « tous travaux confondus » publié par l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE) ;

- De charger le maire de percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal en établissant trimestriellement un état déclaratif et d'émettre le titre de recettes correspondant auprès de l'opérateur de télécommunications.

Les recettes seront imputées sur le budget principal, en section de fonctionnement, au chapitre 75 intitulé « autres produits de gestion courante ».

Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2022 :

M. PARENT souhaite savoir si l'instauration de cette redevance s'applique aussi aux autres communes.

M. MARTINEZ répond par l'affirmative. Jusqu'en fin 2017, la réglementation n'était pas applicable en Nouvelle-Calédonie. La Ville a été associée à un groupe de travail avec l'OPT pour convenir des modalités. Il précise que la Ville bénéficiera d'environ 11 M FCFP de redevance. A compter de l'année prochaine, de nouvelles rues seront intégrées dans le domaine public de la Ville (à Saint-Michel, au lotissement Porte Dore) ce qui augmentera le montant de la redevance.

M. PARENT demande si EEC et la CDE payent également une redevance d'occupation.

M. MARTINEZ répond par l'affirmative et que les redevances sont dans les contrats de délégation respectifs.

Mme JULIÉ demande si le barème appliqué est identique à celui des autres communes.

M. MARTINEZ répond par l'affirmative.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 09 DEC. 2022

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX

